

CHAPITRE II

L'Application première de la " Section Quatre "

L'Autonomie Syndicale

Pour mesurer l'importance et la hardiesse de l'interprétation judiciaire de la Section IV de l'Acte de 1871, il convient d'analyser au préalable un certain nombre d'hypothèses à l'égard desquelles ce texte a produit son plein effet, — consacrant avec l'incompétence des tribunaux, la souveraineté de l'union. Ce sont, d'une part, les espèces relatives aux amendes infligées par le bureau à un membre du syndicat par application d'une règle statutaire (« fines »); et, d'autre part, toutes les actions intentées par les membres du syndicat dans le but de contraindre ce groupement à effectuer le paiement de secours ou